

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le

02 NOV. 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Yann LEFEBVRE  
87 rue de Turenne  
75003 Paris

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître,

Par courrier en date du 25 août 2016, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 12 août 2013 en ont été extraites.

Par ailleurs, le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel elle a participé les 24 et 25 juin 2016 lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Nièvre de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
[Signature]  
le chef du service  
des permis de conduire  
Eric BIERGEON

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).